

Demande d'agrément

Notice d'accompagnement : les fiches Mission

La fiche mission sert à décrire la mission d'intérêt général que vous souhaitez confier à des volontaires en Service Civique. Une fiche par mission doit être complétée. Cependant, si vous envisagez de proposer plusieurs missions avec un même objectif d'intérêt général et des activités sensiblement identiques, il est préférable de remplir une seule fiche type détaillant les différents axes de la mission.

➔ **Intitulé de la mission**

L'intitulé doit être suffisamment explicite pour que le domaine d'intervention de la mission d'intérêt général soit immédiatement compréhensible. Ainsi les titres trop généralistes du type «développer l'association», sont à éviter.

Par ailleurs, les volontaires en Service Civique ne devant pas se substituer à des salariés ou des agents publics, les titres ne peuvent faire référence à des intitulés de postes («assistant», «chargé de mission», «agent», «animateur »).

Aussi, pour éviter toute confusion avec une offre d'emploi, il est préférable de faire référence dans le titre des missions à l'objectif d'intérêt général de la mission : « *sensibiliser les enfants à l'environnement* », « *développer le lien social dans les quartiers* », « *promouvoir la solidarité internationale* », etc.

➔ **Dans quel contexte se déroulera la mission ? A quel objectif d'intérêt général répond-elle ?**

La mission s'inscrit-elle dans un projet plus général porté par l'établissement ? En quoi répond-elle à un enjeu sociétal ou environnemental ? Par exemple : « *Le projet vise à accompagner les familles modestes dans une démarche éco-citoyenne, leur apporter des connaissances directement utilisables dans leur vie quotidienne.* ».

➔ **Quelles seront les activités confiées aux volontaires ?**

Soyez le plus précis possible dans la description des tâches et utilisez des verbes d'action concrets pour décrire l'activité des volontaires, par exemple : « *Les volontaires auront pour mission de :*

- *Organiser la mobilisation des familles ;*
- *Réaliser avec les familles un diagnostic sur les comportements et modes de consommation ;*
- *Accompagner, lors de visites à domicile, les familles pour l'adoption des éco-gestes ;*
- *Animer des sorties pédagogiques avec les familles et des ateliers collectifs ;*
- *Evaluer les progrès et changements de comportement des familles ».*

📌 **En quoi cette mission complètera, sans s'y substituer, les actions assurées par les salariés, agents publics, stagiaires et bénévoles de la structure ?**

Les volontaires en Service Civique doivent intervenir en complément de l'action des salariés, agents publics, stagiaires, et/ou bénévoles, sans s'y substituer. Ainsi, les missions de Service Civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service à la population déjà rendu par les salariés, agents publics, stagiaires et/ou bénévoles.

A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme. La mission confiée au volontaire doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de la structure qui l'accueille.

Il ne peut donc pas être confié à des volontaires des missions d'administration générale, de secrétariat, de standard, d'assistance de direction, de gestion informatique ou des ressources humaines, de coordination technique, ... qui sont normalement exercées par des permanents, salariés, agents publics ou bénévoles.

Les tâches administratives et logistiques réalisées par le volontaire ne doivent l'être qu'au seul service de la mission qui lui est confiée, dans le cadre du projet spécifique auquel il participe ou qu'il a initié.

➔ **Quelles seront les modalités mises en œuvre pour permettre aux volontaires d'avoir une expérience de mixité sociale au cours de cette mission ?**

Le Service Civique doit également permettre à tous les volontaires de vivre une expérience de mixité sociale au cours de leur engagement et d'effectuer une mission dans un environnement différent de celui dans lequel ils évoluent habituellement, au contact de publics et d'autres volontaires issus d'horizons divers.

C'est pourquoi les missions répondant aux priorités du Service Civique sont en premier lieu des missions de soutien direct à la population et non pas des missions de soutien aux organismes eux-mêmes.

Ainsi, les volontaires assurent principalement des fonctions d'accompagnateur ou d'ambassadeur accomplissant des tâches de pédagogie, d'écoute, d'accompagnement, essentiellement réalisées sur le terrain, à la rencontre de la population ou des publics auprès desquels agissent les organismes d'accueil.

En revanche, un volontaire ne peut pas exercer à titre principal une mission de type « chargé de communication », avec pour seule activité la participation à la communication interne ou externe de l'organisme ou la mise à jour de réseaux sociaux ou de site internet, qui n'implique pas ou peu de contact avec le public.

Un volontaire peut cependant être mobilisé pour informer la population de la possibilité de recourir à un service ou de participer à une activité dans une optique d'intérêt général (ex : informer des personnes sans-abri sur un service de distribution de repas qui leur est destiné).

➔ **En quoi la mission proposée est-elle accessible à tous les jeunes ?**

Les missions proposées dans le cadre du Service

Civique ne peuvent exclure, *a priori*, les jeunes n'ayant pas de diplôme ou qualification ; des pré-requis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles ne peuvent être exigés. Ce sont les savoir-être et la motivation qui doivent prévaloir. En tout état de cause, et si nécessaire, des formations peuvent être organisées dans le cadre de la mission afin de permettre au volontaire d'acquérir les compétences nécessaires à la mission.

➔ **Cette mission prévoit-elle l'accueil de volontaires étrangers ?**

Le cadre du Service Civique autorise l'accueil de volontaires venus de l'étranger (échanges de jeunes tel que le programme Volontariat Franco-allemand, projets de coopération décentralisée, etc.). Cet accueil nécessite toutefois la construction du projet bien en amont de la publication de l'offre de mission et doit reposer sur un partenariat solide avec un organisme étranger et les autorités consulaires françaises basées dans le pays concerné. L'accueil de volontaires étrangers nécessite en effet de s'assurer du transport du volontaire, de son hébergement et de son titre de séjour.

L'article L.120-4 du Code du Service National rappelle les titres de séjour nécessaires pour les volontaires :

- Aucun titre de séjour n'est requis pour les jeunes ressortissants de l'Espace économique européen (28 pays membres de l'Union Européenne, Croatie, Islande, Lichtenstein et Norvège) ainsi que de la Suisse ;
- Pour les autres nationalités, la condition de durée de résidence ne s'applique pas aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. En revanche les jeunes ayant un titre de séjour étudiant ne sont pas éligibles au Service Civique.

➔ **En cas de mission à l'étranger**

Une mission est considérée comme internationale si elle se déroule pendant au moins trois dans un pays étranger. Ne rentrent pas dans ce cas les missions prévoyant des déplacements ponctuels dans un ou plusieurs pays différents.

En cas de mission à l'étranger, des précisions doivent être apportées concernant l'organisme d'accueil à l'étranger et les conditions d'accueil et de suivi du volontaire sur place